

# PROCÈS VERBAL – Séance du 20 juin 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2023  
Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 9  
Quorum : 6

Etaient présents : Pierre-Yves PELLÉ-BOUDON, Mmes Elodie BEAUDET, Sylvie BOYAT, Catherine RAYMOND et MM. Dominique BRAILLON, Frédéric DÉNUELLE, Didier JOSEPH, Gérard LAROCLETTE et Dominique RAYMOND

Excusée ayant donné pouvoir : Fabienne SALVI

Absente excusée : Sonia VANACLOCHA

Secrétaire de séance : Frédéric DÉNUELLE

Le procès-verbal de la dernière réunion (15 mai 2023) est approuvé par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

## Informations de Monsieur le Maire :

### Approbation du Compte Administratif 2022

Monsieur le Maire présente le Compte Administratif 2022 dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

#### Section de fonctionnement :

	Prévisions	Réalisations
Dépenses :	530 464.94 €	439 690.24 €
Recettes :	530 464.94 €	508 190.08 €
	dont excédent antérieur	117 966.96 €

**La section de fonctionnement présente un résultat d'exercice excédentaire de 68 499.84 € et un résultat de clôture excédentaire de 186 466.80 €.**

#### Section d'investissement :

	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Dépenses :	738 669.08 €	196 420.15 €	46 797.28 €
Recettes :	738 669.08 €	589 824.63€	13 050.00 €
	excédent antérieur	20 276.64 €	

**La section d'investissement présente un résultat d'exercice excédentaire de 393 404.48 € et un résultat de clôture excédentaire de 413 681.12 €**

**Le résultat global de l'exercice 2022 est excédentaire de 600 147.92 €.**

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, Monsieur Gérard LAROCLETTE préside la séance et demande au Conseil de bien vouloir procéder au vote du Compte Administratif 2022 tel que présenté.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2022 tel qu'il est présenté.

### **Approbation du Compte de Gestion 2022**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022
- Statuant sur l'exercice du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **Référent déontologue élus**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

*Vu le Code général des collectivités territoriales*

*Vu le Code général de la fonction publique*

*Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520*

*Vu la délibération n°31/2021 en date du 15 décembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69*

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de Cenves.

**ARTICLE 2 :** confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

**ARTICLE 3 :** dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69

**ARTICLE 4 :** Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le cdg69

### Gîtes

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier émanant d'un locataire du gîte 40 qui nous fait part de quelques désagréments durant son séjour. Il demande un geste commercial.

Après un tour de table, le conseil municipal ne donne pas suite et estime que tout a été mis en œuvre pour pallier les gênes rencontrées lors de la location.

Un courrier sera adressé au locataire dans ce sens.

La commission gîte s'est réunie début juin.

- Mise en place d'un book d'accueil
- Réflexion sur la gestion de la préparation /ménage dans les gîtes :
  - Devis alèses jetables
  - Devis alèses supplémentaires
  - Devis alèses confiées à une blanchisserie
- Réflexion sur les locations en semaine – à accroître

### Comptabilité – passage M57

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

### **1-Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### **2-Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Il faudra préciser s'il y a application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées.

Il convient pour la commune :

- de délibérer avant le 31/12/2023 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2024 ;
- d'indiquer le choix d'option de la M57 (abrégée ou développée) ;
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;
- d'appliquer la fongibilité des crédits ;

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, vu l'avis favorable du responsable du Service de Gestion comptable de Villefranche et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

### **DÉCIDE :**

- **Article 1** : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes (hors budgets M4) de la Commune de Cenves à compter du 1er janvier 2024. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée ;
- **Article 2** : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- **Article 3** : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **Article 4** : de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;
- **Article 5** : d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## Régie de recettes

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 01/2020 du 17 février 2020 portant sur le même sujet

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le règlement de la régie des gîtes et de la salle des fêtes doit être modifié.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE** de maintenir et de modifier le fonctionnement de la régie de recettes des gîtes et de la salle des fêtes comme suit,

**Article 1** : cette régie est installée à Cenves

**Article 2** : le régisseur sera désigné par arrêté de l'ordonnateur

**Article 3** : le Régisseur est astreint à constituer un cautionnement fixé par arrêté du Maire, selon la réglementation en vigueur

**Article 4** : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, fixée selon la réglementation en vigueur, par arrêté du Maire

**Article 5** : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 7 600 euros.

**Article 6** : le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées au moins le dernier jour de chaque mois

**Article 7** : les recettes désignées à l'article 9 sont encaissées par :

- Chèques bancaires, postaux et assimilés
- Chèques-vacances
- Numéraire
- Virement

**Article 8** : les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances souches

**Article 9** : liste des produits à encaisser par la régie

Charges liées aux locations des gîtes, de la salle des fêtes, de l'ancienne cantine scolaire, du chalet madone, de la salle associative 'Dargaud', des chambres de l'hôtel – annexe des gîtes (selon les tarifs fixés par les délibérations associées à chaque location)

- Charges liées au ménage facturé dans les différents bâtiments
- Acomptes versés lors des réservations
- Remboursements pour dégradations, selon les tarifs fixés par délibération n° 45/04 du 9 décembre 2004
- Remboursements en cas de situations exceptionnelles selon délibération n° 17/2020 du 8 juin 2020
- Remboursements pour 'dépôt d'ordures ménagères', selon le tarif fixé par délibération n° 30/2019 du 16 décembre 2019
- Caution demandée pour chaque location (versement uniquement par chèque)
- Dons perçus
- Encarts publicitaires publication bulletin municipal

L'ordonnateur et le comptable seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Recensement population

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2024.

De plus, il indique qu'il convient de recruter un agent recenseur pour effectuer cette enquête. Une délibération définissant la rémunération appliquée à cet agent, viendra en complément.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DECIDE** de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal), soit un agent de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent recenseur pour cette opération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération

### **AMRF - Motion**

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n° 2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n° 2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la motion « Zéro artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription

### **Décisions modificatives – virements de crédits**

*Sans objet*

## Questions diverses

### *Voirie*

Devis signé – réfection route ‘atelier communal / route de Bourbois’

### *SPA Serrières*

Le refuge est actuellement en ‘sommeil’. Une assemblée générale est prévue le 23 juin avec présentation d’un nouveau projet. Monsieur le Maire souligne l’importance de la proximité du refuge et précise qu’il est en contact avec d’autres collectivités pour aider au mieux cette association.

### *Urbanisme*

CUB accordé Hameau les Montgerauds – terrain constructible

### *Le compostage va être obligatoire*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, tous les biodéchets devront être triés à la source et ce quels que soient le volume et pour tout le monde (ménage, professionnel, collectivité...)  
Réflexion sur les solutions de tri qui peuvent être mises en place sur la commune

Fin de la réunion à 21h10

Le secrétaire de séance  
Frédéric DÉNUELLE



Le Maire,  
Pierre-Yves PELLÉ-BOUDON

